

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-001

Question : En matière de société dotée d'un commissaire aux comptes, la justification de l'acceptation de sa mission par le professionnel désigné ne doit-elle pas s'accompagner de la copie de sa carte d'identité, s'il s'agit d'une personne physique, d'un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), s'il s'agit d'une personne morale ?

Demande d'avis d'un greffier de Tribunal de commerce

(Sociétés – Commissaire aux comptes – Pièces justificatives)

1.- Aux termes de l'article L. 822-1 du code de commerce: « *Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur la liste établie à cet effet* ».

L'inscription incombe à une commission régionale établie au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé a son domicile, s'il s'agit d'une personne physique, son siège, s'il s'agit d'une personne morale. Elle n'intervient qu'après vérification qu'il remplit les conditions requise en matière de moralité, aptitude professionnelle et garanties de responsabilité.

La liste est arrêtée annuellement par la commission régionale. Elle est affichée dans les locaux du greffe de la cour d'appel et du greffe de chaque tribunal de commerce. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes publie chaque année l'annuaire national des commissaires aux comptes qui reproduit les listes établies par les compagnies régionales.

Tout changement intervenu dans la situation du commissaire aux comptes ou de la société de commissaires aux comptes est notifié à la Compagnie nationale qui assure sans délai la mise à jour et la publication de ces informations consultables par voie électronique.

2. - Les pièces justificatives devant être obligatoirement fournies à l'appui de la déclaration d'un commissaire aux comptes au R.C.S., par une société de droit français, sont les suivantes : « - *Lettre d'acceptation de la mission ; - Si le commissaire aux comptes n'est pas encore mentionné sur la liste publiée, attestation d'inscription sur cette liste* » (Annexe 1.1 du livre premier de la troisième partie « *Arrêtés* » du code de commerce : III, point : 1.2.3).

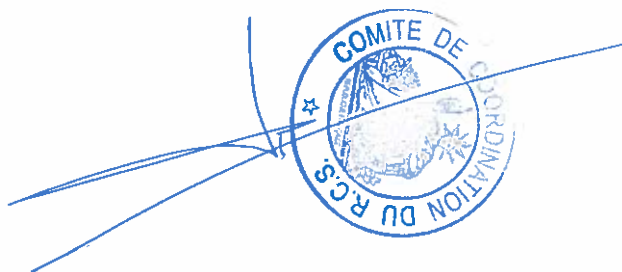
La lettre d'acceptation de la mission et l'attestation d'inscription sur la liste, lorsque le commissaire aux comptes n'y est pas encore mentionné, sont les seules pièces à produire. Par conséquent, la production d'une carte d'identité ou d'un extrait d'immatriculation au R.C.S. ne peut être sollicitée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La société déclarant un commissaire aux comptes doit produire la lettre d'acceptation de sa mission par ce professionnel et, le cas échéant, l'attestation de son inscription sur la liste publiée s'il n'y est pas encore mentionné. Aucune pièce supplémentaire n'est requise.

Délibération du 16 février 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI

Le Président,



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice et des Libertés –
5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**